

COMMUNIQUE



GET 2021/39

Le 25 octobre 2021

Diffusion à 08h15

Getlink SE : Lance une émission obligataire additionnelle qui viendra compléter les obligations vertes seniors garanties à échéance 2025

Getlink SE (« **la Société Emettrice** ») annonce aujourd'hui son intention de lancer une émission obligataire « verte » additionnelle (les « **Obligations Additionnelles** » et l'« **Emission Obligataire Additionnelle** ») qui viendra compléter et former un ensemble unique avec les obligations « vertes » seniors garanties à échéance 2025 émises dans le cadre de l'émission obligataire de la Société Emettrice d'un montant principal de 700 millions d'euros (les « **Obligations 2025** »).

Conformément aux valeurs de Getlink en matière environnementale, ces Obligations Additionnelles seraient des « *Green Bonds* » (obligations vertes)¹. Le produit net de cette émission aura vocation à être affecté principalement au financement (a) d'actifs « vert » et (b) des frais et dépenses relatifs à cette Emission Obligataire Additionnelle.

La souscription ne sera pas ouverte aux investisseurs particuliers.

Getlink a désigné BNP Paribas et Goldman Sachs Bank Europe SE en qualité de coordinateurs globaux associés (*joint global coordinators*) et teneurs de livres actifs (*active bookrunners*), et Société Générale en qualité de teneur de livres global (*joint bookrunner*) dans le cadre de l'Emission Obligataire Additionnelle.

Le résultat de l'Emission Obligataire Additionnelle sera confirmé en fin de semaine.

CE COMMUNIQUE DE PRESSE EST DIFFUSE POUR INFORMATION SEULEMENT ET IL NE CONSTITUE PAS UNE OFFRE DE VENTE OU D'EMISSION NI UNE SOLLICITATION D'UN ORDRE D'ACHAT OU DE SOUSCRIPTION D'EMISSION DE VALEURS MOBILIERES DE GETLINK SE OU SES FILIALES, NI UNE SOLLICITATION D'UN ORDRE D'ACHAT OU DE SOUSCRIPTION DE VALEURS MOBILIERES DE GETLINK SE OU SES FILIALES.

LE PRESENT COMMUNIQUE NE DOIT PAS ETRE DIFFUSE, PUBLIE OU DISTRIBUE, DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT, EN TOUT OU PARTIE, SUR LE TERRITOIRE DES ETATS UNIS D'AMERIQUE OU DANS TOUT AUTRE PAYS DANS LEQUEL LA COMMUNICATION, PUBLICATION OU DIFFUSION DU PRESENT COMMUNIQUE SERAIT ILLEGALE. VEUILLEZ CONSULTER L'AVERTISSEMENT SUIVANT :

Ce communiqué ne constitue pas une offre de titres aux Etats-Unis. Les titres ne peuvent être ni offerts ou ni cédés aux Etats-Unis, sans enregistrement préalable, ou exemption d'enregistrement conformément à l'U.S. Securities Act de 1933, tel que modifié. L'Emission Obligataire Additionnelle décrite dans le présent communiqué n'a pas fait et ne fera pas l'objet d'un enregistrement au sens du U.S. Securities Act. Aucune offre au public de ces valeurs mobilières ne sera réalisée aux Etats-Unis.

¹ Les Obligations Additionnelles rempliront les critères de l'*International Capital Markets Association* (les « *Green Bond Principles* ») (2018), tels que certifiés par DNV GL Business Assurance Services UK Limited en 2020.

Ce communiqué a été établi selon le principe que toute offre d'Obligations Additionnelles dans un Etat membre de l'Espace Economique Européen (l'« **EEE** ») sera réalisée en vertu d'une dispense de l'obligation de publier un prospectus relatif à l'Emission Obligatoire Additionnelle aux termes du Règlement (UE) 2017/1129, tel que modifié.

Les Obligations Additionnelles ne sont destinées à, ni ne devront être offertes, vendues ou mises à disposition, de quelque autre manière, à aucun investisseur de détail dans l'EEE. A cet effet, un investisseur de détail s'entend d'une personne qui correspond à un (ou plusieurs) des cas suivants : (i) un client de détail tel que défini au 11) de l'article 4(1) de la Directive 2014/65/UE (telle que modifiée, « **MiFID II** ») ; ou (ii) un client au sens de la Directive 2016/97/UE (telle que modifiée, la « **Directive sur la distribution d'assurances** »), si ce client ne constitue pas un client professionnel tel que défini au (10) de l'article 4(1) de MiFID II. En conséquence, aucun des documents d'informations clé requis par le Règlement (UE) No 1286/2014 (tel que modifié, le « **Règlement PRIIPS** ») pour offrir, vendre, ou mettre à disposition, de quelque autre manière, des Obligations Additionnelles à des investisseurs de détail dans l'EEE, n'a été établi, d'où il suit que l'offre, la vente, ou la mise à disposition, de quelque autre manière, d'Obligations Additionnelles à tout investisseur de détail dans l'EEE pourrait être illicite aux termes du Règlement PRIIPS.

Les Obligations Additionnelles ne sont destinées à, ni ne devront être offertes, vendues ou mises à disposition, de quelque autre manière, à aucun investisseur de détail au Royaume-Uni. A cet effet, un investisseur de détail s'entend d'une personne qui correspond à un (ou plusieurs) des cas suivants : (i) un client de détail tel que défini au 8) de l'article 2 du Règlement (UE) n° 2017/565 tel qu'il fait partie du droit interne du Royaume-Uni en vertu du « **European Union (Withdrawal) Act 2018** » (l'« **EUWA** »); ou (ii) un client au sens des dispositions du Financial Services and Markets Act 2000 (le « **FSMA** ») et de toute règle ou réglementation prise en vertu du FSMA afin de mettre en œuvre la Directive 2016/97/UE, si ce client ne constitue pas un client professionnel tel que défini au 8) de l'article 2(1), du Règlement (UE) n° 600/2014 tel qu'il fait partie du droit interne du Royaume-Uni en vertu de l'EUWA. En conséquence, aucun des documents d'informations clé requis par le Règlement (UE) n° 1286/2014 tel qu'il fait partie du droit interne du Royaume-Uni en vertu de l'EUWA (le « **Règlement PRIIPS Royaume-Uni** ») pour offrir, vendre, ou mettre à disposition, de quelque autre manière, des Obligations Additionnelles à des investisseurs de détail au Royaume-Uni, n'a été établi, d'où il suit que l'offre, la vente, ou la mise à disposition, de quelque autre manière, d'Obligations Additionnelles à tout investisseur de détail au Royaume-Uni pourrait être illicite aux termes du Règlement PRIIPS Royaume-Uni.

Les Investisseurs Professionnels et les Contreparties Eligibles constituent à eux seuls le marché cible.

Pour les seuls besoins du processus d'approbation des produits des promoteurs, l'évaluation du marché cible concernant les Obligations Additionnelles a conduit les promoteurs à la conclusion que : (i) le marché cible pour les Obligations Additionnelles est uniquement composé des contreparties éligibles et des clients professionnels, chacun tel qu'il est défini dans MiFID II ; et (ii) tous les canaux de diffusion des Obligations Additionnelles à destination des contreparties éligibles et des clients professionnels sont appropriés. Toute personne qui, à son tour, offre, vend ou recommande les Obligations (un « distributeur ») devrait prendre en considération l'évaluation du marché cible par les promoteurs ; toutefois, un distributeur soumis à MiFID II a la responsabilité de procéder à sa propre évaluation du marché cible concernant les Obligations Additionnelles (soit qu'il adopte soit qu'il affine l'évaluation du marché cible faite par les promoteurs) et de déterminer les canaux de diffusion appropriés.

Pour les seuls besoins du processus d'approbation des produits des promoteurs, l'évaluation du marché cible concernant les Obligations Additionnelles a conduit les promoteurs à la conclusion que : (i) le marché cible pour les Obligations Additionnelles est uniquement composé des contreparties éligibles, telles que définies dans le « **FCA Handbook Conduct of Business Sourcebook** », et des clients professionnels, tels que définis dans le Règlement (UE) n° 600/2014, tel qu'il fait partie du droit interne du Royaume-Uni en vertu de l'EUWA ; et (ii) tous les canaux de diffusion des Obligations Additionnelles à destination des contreparties éligibles et des clients professionnels sont appropriés. Toute personne qui, à son tour, offre, vend ou recommande les Obligations Additionnelles (pour les besoins de cette disposition, un « distributeur ») devrait prendre en considération l'évaluation du marché cible par les promoteurs ; toutefois, un distributeur soumis au « **FCA Handbook Product Intervention and Product Governance Sourcebook** » a la responsabilité de procéder à sa propre évaluation du marché cible concernant les Obligations Additionnelles (soit qu'il adopte soit qu'il affine l'évaluation du marché cible faite par les promoteurs) et de déterminer les canaux de diffusion appropriés.

Les Obligations Additionnelles ne pourront être offertes ou vendues qu'à des investisseurs qualifiés tels que définis à l'article L.411-2 1° du Code monétaire et financier français et en France ce communiqué et tout document d'offre ou de commercialisation en lien avec les Obligations Additionnelles ne pourra être distribué ou mis à disposition que d'investisseurs qualifiés, tels que définis à l'article L.411-2 1° du Code monétaire et financier français.

Au Royaume-Uni, ce communiqué n'est distribué qu'aux personnes qui (i) ont une expérience professionnelle dans les domaines relatifs à des investissements entrant dans le champ d'application de l'article 19(5) du Financial Services and Markets Act 2000 (Financial Promotion) Order 2005 (telle qu'elle a été modifiée, l'« **Ordonnance** »), (ii) sont des personnes entrant dans le champ d'application de l'article 49(2)(a) à (d) (« **high net worth companies** », « **unincorporated associations** », etc.) de l'Ordonnance, ou (iii) sont des personnes auxquelles une invitation ou une incitation à s'engager dans une activité d'investissement (au sens de la section 21 du FSMA) relative à l'émission ou à la vente des Obligations Additionnelles peut être légalement communiquée (toutes ces personnes, ensemble, dénommées « **les personnes qualifiées** »). Ce communiqué n'étant destiné qu'aux personnes qualifiées, les personnes

qui ne sont pas des personnes qualifiées ne doivent pas agir ni se baser sur la présente communication. Tout investissement ou activité d'investissement auquel ce communiqué se rapporte n'est accessible qu'aux personnes qualifiées, elles seules étant éligibles à y prendre part. Toute personne n'étant pas une personne qualifiée ne devra pas agir ni se baser sur le présent communiqué ou son contenu.

Le contenu des sites Internet de Getlink ou le contenu des sites Internet obtenus via des liens hypertextes présents sur tout site Internet de Getlink ne font pas partie du présent communiqué. Il n'est pas sollicité d'argent ni de contrepartie quelconque, lesquels, s'ils devaient être envoyés en réponse aux informations figurant aux présentes, ne seraient pas acceptés.

Le présent communiqué peut contenir des déclarations prospectives, des projections, des estimations, des prévisions et des opinions. Les déclarations prospectives incluent, sans limitation, toute déclaration autre qu'une déclaration des faits historiques contenus dans ce communiqué, dont notamment ceux qui concernent les résultats opérationnels, la stratégie, les projets, objectifs, buts et cibles de Getlink. Les déclarations prospectives du présent communiqué peuvent être identifiées, dans certains cas, par l'emploi de termes tels que « s'attend », « prévoit », « entend », « pense », et d'autres termes analogues ou la forme négative de ces termes, ou terminologie similaire qui correspondent à des estimations ou qui indiquent des événements ou tendances futurs. De par leur nature, les déclarations prospectives impliquent des risques connus et des risques inconnus, des incertitudes, des suppositions et d'autres facteurs puisqu'elles sont relatives à des événements et dépendent de circonstances qui se produiront dans le futur pouvant échapper au contrôle de Getlink. Il n'est fait aucune déclaration selon laquelle les postulats sous-jacents seraient raisonnables. Les résultats concrets de Getlink pourront différer de ceux mentionnés dans les déclarations prospectives en raison de plusieurs facteurs. Getlink ne prend aucun engagement de publier des mises à jour ou de réviser l'une quelconque des déclarations prospectives pour refléter toute information nouvelle tout événement futur, ou tout autre fait. Il est vivement conseillé de ne pas se fier indûment aux déclarations prospectives données à la date du présent communiqué. Les déclarations contenues dans le présent communiqué à propos de tendances ou d'événements passés ne doivent pas être interprétées comme suggérant que ces tendances ou événement perdureront.

Ce communiqué peut contenir des informations privilégiées au sens du règlement (UE) N° 596/2014 du 16 avril 2014 sur les abus de marchés (« MAR »). Pour les besoins de MAR et de l'Article 2 du Règlement d'exécution (UE) 2016/1055, ce communiqué est fait par : Michael Schuller, Directeur Corporate Finance – Directeur des relations investisseurs.

Contacts presse :

Anne-Laure Desclèves : 01.40.98.04.67
John Keefe : 03.21.00.44.91
Romain Dufour : 01.40.98.04.64
Nadiera Mondongue : 01.40.98.04.86

Contacts analystes et investisseurs

Jean-Baptiste Roussille : 01.40.98.04.81
Michael Schuller : 03.21.00.87.49